

Arrêt

n°251 888 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VANDER VELPEN
Atletenstraat 31
2020 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. VANDER VELPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 2 août 2015.

1.2. Le 3 août 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 août 2016.

1.3. Le 8 septembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 19 octobre 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans le chef des trois derniers requérants. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée dans le chef de la première requérante.

1.5. Le 6 mars 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}) à l'encontre des requérants.

1.7. Le 18 novembre 2016, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a, par le biais de deux décisions distinctes, déclaré cette demande non-fondée dans le chef de la première requérante et des autres requérants. Quatre ordres de quitter le territoire ont également été pris le même jour à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de la première partie requérante :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [Q. L.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 20.09.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 03.08.2015. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [Q. D] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 20.09.2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 03.08.2015. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 03.08.2015. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du quatrième requérant:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée avait introduit une demande d'asile en date du 03.08.2015. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique d'annulation pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elles font valoir des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et allèguent que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. Elles reprochent au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse d'avoir considéré que le traitement suivi par la première requérante était disponible et accessible au pays d'origine sur base d'informations provenant de la base de données MedCOI. Elles indiquent que les requérants ne peuvent pas vérifier le contenu des requêtes MedCOI dès lors que ces informations ne sont pas accessibles au public. Elles listent ensuite les motifs relatifs à l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine figurant dans le rapport médical du fonctionnaire médecin et indiquent marquer leur désaccord vis-à-vis de ces motifs. Elles allèguent que les requérants ont produits des documents démontrant que le traitement et les soins requis par la première requérante n'étaient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Elles reproduisent à cet égard un extrait de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt. Elles

affirment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que les requérants ne disposent pas des moyens financiers pour payer le traitement de la première requérante et que le traitement que cette dernière a reçu au pays d'origine n'a pas eu l'effet escompté. Elles ajoutent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que l'accessibilité au traitement était limitée par la situation géographique du village d'origine des requérants, situé à 35 km de l'hôpital le plus proche. Elles relèvent que le montant de la « pension sociale d'invalidité » qui s'élève à 74,69 euros n'est pas suffisant pour couvrir le coût du traitement et les trajets en taxi vers l'hôpital. Elles font valoir que « l'Albanian Disability Rights Foundation » renseigne qu'un grand nombre de médicaments qui relèvent du système de remboursement en Albanie sont des médicaments sans effet, ce qui oblige les Albanais à acheter d'autres médicaments qui ne relèvent pas du système de remboursement. Elles reprochent au médecin fonctionnaire de considérer que la première requérante a eu un traitement jusqu'à son départ pour la Belgique et supposent qu'il se fonde sur les nombreux rapports du Dr. [H.], desquels il ressort qu'elle a été à plusieurs reprises internée à l'hôpital de Skhöder et qu'elle y a été traitée avec l'antipsychotique « Risperidon » et les calmants « Haloperidol et Diasépan ». Elles affirment que la première requérante a été internée à plusieurs reprises malgré la prise de l'antipsychotique « Risperidon », ce qui démontre que l'inefficacité de ce traitement médicamenteux. Elles ajoutent que la première requérante a été internée à six reprises entre 2013 et 2015 et que cette dernière a fait une tentative de suicide en 2014. Elles concluent que les conclusions du médecin fonctionnaire selon lesquelles la première requérante a bénéficié d'un traitement médical au pays d'origine ne démontrent nullement que ce dernier était adéquat au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent ensuite au fonctionnaire médecin d'avoir considéré que il n'est pas démontré que les requérants étaient dans l'impossibilité de générer des revenus afin de soutenir financièrement la première requérante. Elles indiquent que le fonctionnaire médecin n'a pas pris en compte les attestations médicales qui démontraient que le deuxième requérant souffre de maux de dos et que la troisième requérante souffre d'une dépression. Elles indiquent que seul le quatrième requérant est en état de prendre en charge les soins de sa sœur mais qu'il ne peut toutefois pas simultanément prendre soin de sa famille et travailler. Elles en concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. Elles ajoutent que les ordres de quitter le territoire querelés font également l'objet d'une motivation insuffisante et inadéquate. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé ces derniers sur base du seul fait que les requérants ont introduit une demande d'asile le 3 août 2015 et qu'ils ne démontrent pas avoir quitté le territoire Schengen depuis lors, de sorte que la durée de séjour maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est dépassée. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas se référer à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, ni à une éventuelle impossibilité de voyager ou encore à une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme au vu de l'état de santé de la première requérante.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le*

pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 20 septembre 2017, dont il ressort d'une part, que la requérante souffre de schizophrénie nécessitant un suivi médical ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent pour l'essentiel à prendre le contrepied de chaque élément de motivation relatif à l'accessibilité des soins au pays d'origine, sans toutefois étayer de preuves concrètes leurs allégations. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

3.2. S'agissant du grief relatif au caractère non-accessible de la base de données MedCOI, le Conseil observe que les requêtes MedCOI auxquelles il est fait référence dans l'avis médical susmentionné figurent au dossier administratif, de sorte que si les requérants étaient désireux de constater par eux-mêmes les considérations de faits énoncées dans le premier acte attaqué et dans l'avis médical du fonctionnaire médecin, il leur était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.3. Quant à l'argumentaire des parties requérantes aux termes duquel celles-ci allèguent que le traitement suivi préalablement par la première requérante au pays d'origine n'avait pas produit les effets escomptés, force est de constater que celui-ci est inopérant dès lors que le rapport médical précité démontre que le traitement dont la première requérante bénéficie en Belgique est disponible et accessible au pays d'origine, de sorte que la requérante n'est nullement contrainte de reprendre son ancien traitement.

3.4. En ce que les parties requérantes allèguent ne pas disposer des moyens financiers nécessaires afin de se procurer le traitement médicamenteux requis, force est de constater que le fonctionnaire médecin a indiqué dans le rapport médical précité une série de motifs visant à démontrer que le traitement et le suivi requis conservait un caractère accessible au pays d'origine malgré les difficultés financières auxquelles les requérants pouvaient être confrontés. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.5. S'agissant de l'argumentaire relatif à la situation géographique du village d'origine des requérants, le Conseil observe que les requérants n'ont pas établi qu'ils ne pourraient pas s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et accessibles et ce, d'autant plus que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard.

3.6. Quant à l'argumentaire des parties requérantes aux termes duquel celles-ci concluent que les trois derniers requérants sont dans l'impossibilité de travailler afin subvenir financièrement aux soins requis par la première requérante, le Conseil observe, à l'instar du fonctionnaire médecin, que, si la troisième requérante souffre bien « d'un syndrome dépressif en traitement médicamenteux », il appert cependant qu'« aucune contre-indication au travail [dans le chef de cette dernière] n'a été formulée par un médecin compétent ». Il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt ni des documents médicaux s'y rapportant que le deuxième requérant souffrirait de douleurs aux dos l'empêchant de travailler. Quant au dernier requérant, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi le fait de travailler plongerait ce dernier dans l'impossibilité de s'occuper de sa sœur. À cet égard, les parties requérantes ne démontrent pas non plus que ce dernier ne pourrait pas se faire assister des deux autres requérants dans cette tâche.

3.7.1. S'agissant des griefs formulés à l'encontre des ordres de quitter le territoire querellés, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ». ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont notamment fondées sur le constat selon lequel les requérants « *demeure[nt] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », la partie défenderesse précisant que les requérants « *ont introduit une demande d'asile en date du 03.08.2012. Rien ne permet de constater [qu'ils] requérante aurai[ent] entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la réalité de la situation personnelle des requérants et plus particulièrement la situation médicale de la première requérante, ce qui est contredit par la circonstance que les actes attaqués ont été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande, relatifs à leur situation personnelle, ont été examinés.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer en quoi un retour au pays d'origine exposerait la première requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant. En tout état de cause, il ressort des considérations émises ci-dessus que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine des requérants. Quant à une éventuelle incapacité à voyager, il appert du rapport médical visé au point 3.1.2. du présent arrêt qu'« aucune contre-indication actuelle, aiguë ou stricte n'a été formulée, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages [...] ».

3.8. Quant à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des trois derniers requérants, force est de constater que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre. Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS